

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 19/1933 (1933)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-34606>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour l'obtention du brevet primaire, la note 6 est exigée pour la pédagogie, la langue française et les mathématiques.

Aucune note ne doit être inférieure à 5.

Les notes des examens sont communiquées aux élèves, par le directeur, le lendemain du dernier examen de chaque branche.

Art. 89. — Pour l'obtention du brevet ménager, la note 6 est exigée en ce qui concerne les leçons de travaux pratiques (cuisine, repassage et couture) et pour l'ensemble des branches.

Art. 90. — Pour l'obtention du brevet de maîtresse d'école enfantine, la note 6 est exigée pour la pédagogie, le français, les travaux à l'aiguille, ainsi que pour l'ensemble des branches.

Art. 91. — L'aspirant qui n'obtient pas les notes exigées par les art. 88, 89 et 90 demeure pendant trois ans au bénéfice de ceux de ses examens pour lesquels il a obtenu la note suffisante. Toutefois, il ne peut se présenter à nouveau plus de deux fois pour la même branche.

Aux examens complémentaires, les notes d'année n'entrent en ligne de compte que pour les examens des trois premières années.

Art. 92. — L'aspirant qui échoue plus du quart des branches ou qui n'obtient pas la note moyenne de 6 sur l'ensemble des branches, devra subir à nouveau tous ses examens l'année suivante.

Art. 93. — Le présent règlement, qui abroge celui du 10 mars 1922, entrera en vigueur le 15 avril 1933.

2. Programme des écoles normales du Canton de Vaud à Lausanne. (Du 27 septembre 1932.)

XXIII. Kanton Wallis.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1932.

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Kleinkinderschule und Primarschule.

I. Loi portant révision de diverses dispositions de la loi sur l'enseignement primaire. (Du 16 novembre 1932.)

Le Grand Conseil

de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,

Décrète:

Article premier. — Les articles 102 et 119 de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908, revisée les 24 juillet 1911, 30 novembre 1917, 16 juillet 1920, 8 février 1921, 27 mars 1923 et 16 avril 1928 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 102. — L'Etat contribue aux dépenses de l'enseignement primaire en prenant à sa charge:

a) Le 50 % de l'ensemble des traitements initiaux et de la haute paie fixés par la présente loi et payés aux instituteurs et aux institutrices titulaires de classes enfantines et primaires, ainsi qu'aux directeurs et au personnel administratif pour la part de leur traitement afférente aux heures d'enseignement.

L'allocation de l'Etat sert d'abord à payer, par trimestres échus, la haute paie déterminée par la présente loi. Le solde est ensuite réparti entre les communes en prenant comme facteurs actifs le chiffre des traitements initiaux des titulaires de leurs classes et le produit des taxes locales perçues en vertu des articles 1 et 4 de la loi sur les impositions communales, et comme facteur passif la richesse locale représentée par le montant de l'impôt direct perçu par l'Etat dans la commune.

En conséquence, le montant des traitements initiaux fixés par la présente loi, multiplié par celui des taxes locales et divisé par le produit de l'impôt direct de l'Etat perçu dans la localité, donne le nombre de points attribué à chaque commune pour la répartition de l'allocation.

b) Le 25 % de l'ensemble des traitements des directeurs et du personnel administratif attaché au bureau de la direction après déduction de la part de leur traitement afférente aux heures d'enseignement. Cette allocation est calculée au prorata de la dépense effective portée au compte de chaque commune.

Le tableau de répartition des allocations de l'Etat est soumis au Grand Conseil en même temps que le budget cantonal. Les allocations sont payées aux communes en quatre versements égaux, à la fin de chaque trimestre.

Art. 119. — L'Etat accorde aux communes qui organisent un enseignement de travaux manuels une subvention égale au 50 % des sommes dépensées pour traitements du personnel enseignant.

Toutefois, l'allocation de l'Etat ne s'applique qu'aux traitements payés pour les heures données en sus du maximum prévu par la loi.

Art. 2. — Sont ajoutés à la loi sur l'enseignement primaire les articles 102^{bis}, 102^{ter}, 102^{quater} et 119^{bis} de la teneur suivante:

Art. 102^{bis}. — L'allocation prévue à l'article 102, litt. a, de la présente loi s'applique aux traitements des instituteurs et des institutrices, titulaires de classes enfantines et primaires, dans les limites suivantes pour chaque commune:

a) Pour les classes à un ordre:

à une classe, lorsque le nombre total des élèves est inférieur à 36;

à deux classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves est de 36 à 70;

à trois classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves est de 71 à 105;

à quatre classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves est de 106 à 140;

à cinq classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves est de 141 à 175;

et ainsi de suite.

b) Pour les classes à plusieurs ordres:

à une classe, lorsque le nombre total des élèves est inférieur à 31;

à deux classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves est de 31 à 60;

à trois classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves est de 61 à 90;

et ainsi de suite.

Il est tenu compte, pour le calcul, des élèves en âge de scolarité obligatoire qui sont inscrits au rôle de classe et qui fréquentent régulièrement l'école.

Dans les communes où l'organisation scolaire prévoit au moins quatre classes parallèles du même degré, le calcul peut s'appliquer au total des élèves d'un même degré ou de plusieurs degrés ou si la géographie scolaire le réclame, au total des élèves d'un même collège; des compensations peuvent être admises entre degrés et entre collèges.

Les classes de montagne et d'environs, ainsi que les classes spéciales pour élèves retardés ne rentrent pas dans le calcul de la limitation prévue au présent article.

Les postes maintenus par l'autorité communale, en dehors des limites fixées sont, après discussion et décision du Conseil d'Etat, entièrement à la charge de la commune. Les dispositions légales leur sont applicables. Ces postes sont ceux qui sont occupés par les titulaires ayant le moins d'années de service dans le canton.

Art. 102^{ter}. — L'allocation de l'Etat, prévue à l'article 102, litt. a, pour les traitements des instituteurs et des institutrices, est appliquée aux traitements des maîtres spé-

ciaux et des maîtresses spéciales, en fonctions au 15 avril 1932 et jusqu'à la date d'extinction de leur activité.

Toutefois, lorsque dans une commune qui occupe des maîtres spéciaux, l'application de l'article 102^{bis} de la présente loi n'a pas pour effet d'entraîner une suppression de classe et qu'un poste d'instituteur devient vacant, la Commission scolaire peut nommer à ce poste un maître spécial porteur du brevet d'instituteur. Si après examen avec l'autorité communale et décision du Conseil d'Etat, la Commission scolaire renonce à faire usage de cette disposition pour recourir aux services d'un instituteur non encore au bénéfice d'une nomination dans la commune, l'allocation de l'Etat cesse d'être appliquée au traitement du maître spécial. Cette mesure concerne également, dans les mêmes conditions, les maîtresses spéciales.

Les titulaires des classes chargés de reprendre les enseignements donnés par les maîtres spéciaux ou les maîtresses spéciales peuvent être appelés, si les circonstances l'exigent, à suivre des cours de perfectionnement. Ces cours sont organisés d'entente entre l'autorité scolaire communale et le département de l'Instruction publique. Les frais en sont supportés moitié par les communes et moitié par l'Etat.

Art 102 quater. — En application de l'article 102^{bis} de la présente loi, les autorités scolaires communales sont invitées par le département de l'Instruction publique à lui faire connaître, dans un délai déterminé, le nombre des classes dont elles ont décidé la suppression et le nombre de celles qu'elles ont décidé de maintenir à leur charge.

Lorsqu'une classe devrait être supprimée, et qu'aucun poste n'est vacant dans le canton, la subvention cantonale est assurée au traitement du titulaire de la dite classe.

Ces communications se renouvellent périodiquement en vue de l'organisation d'une année scolaire.

Le département de l'Instruction publique établit et tient à jour, conformément aux indications qui lui sont fournies par les autorités communales, la liste des instituteurs et la liste des institutrices qui peuvent être déplacés.

Les listes comprennent autant de noms d'instituteurs et autant de noms d'institutrices qu'il y a de classes dont la suppression a été décidée.

Les noms des instituteurs et des institutrices à porter sur ces listes sont ceux des membres du corps enseignant qui ont le moins d'années de service dans le canton. Toutefois il pourra être tenu compte de la durée des fonctions dans la commune. Chaque cas est examiné par la Commission sco-

laire intéressée et le département de l'Instruction publique. A défaut d'entente le Conseil d'Etat prononce.

Les années de service ne comptent qu'à partir du moment d'une nomination ratifiée soit par le Conseil d'Etat, soit par le département de l'Instruction publique.

En cas d'interruption de service, c'est la première nomination qui fait règle.

Les membres du corps enseignant dont les noms sont portés sur les listes prévues au présent article sont avisés par le département de l'Instruction publique.

Lorsque les listes établies par le département de l'Instruction publique ne sont pas épuisées, l'application des articles 78 à 83 de la loi sur l'enseignement primaire, concernant les nominations, est soumise aux prescriptions suivantes:

1^o En cas de vacance d'un poste d'instituteur ou d'institutrice, dans une commune du canton, la Commission scolaire met la place au concours dans la *Feuille officielle* par l'entremise du département de l'Instruction publique, conformément à la loi sur l'enseignement primaire.

Pour la nomination du nouveau titulaire, la Commission scolaire doit, sauf exception autorisée par le Conseil d'Etat, limiter son choix aux seuls candidats déjà membres en charge du corps enseignant du canton, au bénéfice d'une nomination ratifiée par l'autorité cantonale.

2^o Une Commission scolaire qui n'a reçu aucune inscription de candidats membres du corps enseignant primaire actuellement en charge dans le canton, en informe le département de l'Instruction publique.

Ce dernier avise les instituteurs ou les institutrices dont les noms figurent encore sur les listes prévues au présent article qu'ils peuvent poser leur candidature dans un délai de 10 jours.

Passé ce délai, si aucun d'entre eux n'a annoncé sa candidature, il appartient au département de l'Instruction publique de régler la situation.

Un instituteur ou une institutrice qui refuse sans motifs valables de prendre possession du poste qui lui est attribué est considéré comme démissionnaire.

La date de cessation de fonctions est fixée par le département de l'Instruction publique, d'entente avec la Commission scolaire intéressée.

Une indemnité de déplacement équitable peut être allouée au titulaire déplacé. Cette indemnité est à la charge de l'Etat.

Lorsque les listes établies par le département de l'Instruction publique sont épuisées et que le nombre des instituteurs et des institutrices au bénéfice d'une nomination est égal ou inférieur au nombre des postes à pourvoir, les dispositions des articles 78 à 83 de la loi sur l'enseignement primaire déploient pleinement leurs effets.

J. Enseignements spéciaux.

Art. 119 bis. — Lorsque des instituteurs ou des institutrices titulaires d'une classe enfantine ou primaire sont chargés d'un enseignement spécial à l'école primaire, l'allocation de l'Etat n'est applicable qu'aux traitements payés pour les heures données en sus du maximum prévu par la loi.

Art. 3. — La réduction de la subvention cantonale prévue à l'article 102, litt. b, s'opérera par échelons, à raison de 5 % chaque année, pendant cinq ans, à partir de l'exercice 1933.

Art. 4. — Les dispositions des articles 119 et 119 bis sont applicables graduellement. La réduction éventuelle s'opérera dans la règle, à raison d'un cinquième chaque année, pendant cinq ans, à partir de l'exercice 1933.

Art. 5. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

**2. Mittelschulen und Berufsschulen
(Enseignement secondaire).**

2. Loi portant révision de diverses dispositions de la loi sur l'enseignement secondaire. (Du 16 novembre 1932.)

*Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,

Décrète:

Article premier. — Les articles 21, 52, 53, 54 et 59 de la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919, revisée les 9 février 1921, 21 février 1927 et 4 février 1929, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 21. — Dans la règle, l'effectif de chaque classe est limité à 25 élèves réguliers.

Les élèves des diverses sections peuvent être groupés en une seule classe pour l'enseignement des branches communes.

Le dédoublement s'opère lorsque le chiffre de 30 élèves a été atteint ou dépassé pendant trois années consécutives.

Suivant la nature des branches, le dédoublement peut être limité à certains enseignements.

Art. 52. — Les traitements du personnel enseignant sont fixés par les autorités communales.

Le prix de l'heure de leçon dans les écoles secondaires du canton ne peut être inférieur aux minima suivants:

a) dans les gymnases et écoles supérieures de jeunes filles donnant un enseignement gymnasial: fr. 300.— pour les maîtres et fr. 240.— pour les maîtresses;

b) dans les écoles secondaires et classiques de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds: fr. 240.— pour les maîtres et fr. 210.— pour les maîtresses;

c) dans les écoles secondaires des autres localités: fr. 220.— pour les maîtres et fr. 190.— pour les maîtresses.

Pour les maîtres spéciaux chargés d'un enseignement de moindre importance, les minima fixés par le présent article peuvent être diminués de 25 %.

Les communes ont la faculté d'augmenter les traitements initiaux des membres de leur corps enseignant et de leur accorder, en outre, une haute paie communale. L'Etat ne contribue au paiement des augmentations communales de traitement que dans les limites prévues à l'article 53.

Art. 53. — L'Etat contribue aux dépenses de l'enseignement secondaire en accordant une subvention aux établissements communaux, pour l'enseignement secondaire du degré inférieur et aux établissements pour l'enseignement secondaire du degré supérieur ci-après: l'école supérieure des jeunes filles de Neuchâtel, le gymnase de La Chaux-de-Fonds et les écoles normales de Fleurier et de La Chaux-de-Fonds.

La subvention cantonale est déterminée comme suit:

L'Etat prend à sa charge:

a) Le 50 % de l'ensemble des traitements initiaux fixés par la présente loi et des augmentations annuelles pour années de service accordées par les communes aux membres du personnel enseignant, ainsi qu'aux directeurs et au personnel administratif pour la part de leur traitement afférente aux heures d'enseignement jusqu'à concurrence pour chaque année de service, à partir de la troisième, d'un dixième de la différence entre le maximum et le minimum du traitement, les maxima étant déterminés comme suit:

Villes (Neuchâtel, Le Locle, La Chaux-de-Fonds): Ecoles secondaires et classiques, heure hebdomadaire: fr. 320.— pour les maîtres et fr. 260.— pour les maîtresses; gymnases communaux et écoles supérieures de jeunes filles donnant un enseignement gymnasial: fr. 400.— pour les maîtres et fr. 320.— pour les maîtresses.

Autres communes: Ecoles secondaires, heure hebdomadaire: fr. 270.— pour les maîtres et fr. 230.— pour les maîtresses.

Après déduction des écolages fixés à l'article 58 de la loi et au minimum d'une contribution de fr. 60.— par élève des classes de l'enseignement secondaire du degré supérieur, l'allocation de l'Etat sert d'abord à payer à chaque établissement d'enseignement secondaire une somme fixe de fr. 2500.— à titre de subvention première et annuelle.

Le solde est ensuite réparti entre les communes, sièges d'écoles secondaires, en prenant comme facteurs actifs l'ensemble des traitements du personnel enseignant, y compris les augmentations annuelles pour années de service et le produit des taxes locales perçues en vertu des articles 1 et 4 de la loi sur les impositions communales et, comme facteur passif, la richesse locale représentée par le produit de l'impôt direct perçu par l'Etat dans la commune.

En conséquence, le montant des traitements légaux payés au personnel enseignant, multiplié par celui des taxes locales et divisé par le produit de l'impôt direct perçu par l'Etat dans la localité, donne le nombre de points attribués à chacune des communes, sièges d'établissement d'enseignement secondaire, pour la répartition de l'allocation.

Aucune dépense nouvelle résultant de l'ouverture de classes ou de l'introduction de branches d'enseignement ne sera subventionnée si elle n'a pas été préalablement soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

b) Le 40 % des traitements du personnel chargé de l'enseignement dans les classes de français pour élèves de langue étrangère.

Cette allocation est calculée, après déduction des écolages, au prorata de la dépense effective portée au compte de chaque commune.

c) Le 25 % des traitements des directeurs et du personnel administratif attaché au bureau de la direction, après déduction de la part de leur traitement afférente aux heures d'enseignement. Cette allocation est calculée au prorata de la dépense effective portée au compte de chaque commune.

Le tableau de répartition des allocations de l'Etat est soumis au Grand Conseil en même temps que le budget cantonal. Les allocations sont payées aux communes en quatre versements égaux à la fin de chaque trimestre.

Art. 54. — Sous réserve des cas exceptionnels, dont le Conseil d'Etat est juge, la subvention de l'Etat ne s'applique pas aux enseignements qui groupent moins de cinq élèves réguliers.

En outre, elle est limitée comme suit lorsque les effectifs ont été égaux ou inférieurs pendant deux années consécutives aux chiffres ci-après:

a) Pour les classes d'enseignement secondaire du degré inférieur:

à une classe, lorsque le nombre total des élèves de même année est inférieur à 31;

à deux classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves de même année est de 31 à 60;

à trois classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves de même année est de 61 à 90;
et ainsi de suite.

b) Pour les classes d'enseignement secondaire du degré supérieur et sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente loi:

à une classe, lorsque le nombre total des élèves de même année est inférieur à 26;

à deux classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves de même année est de 26 à 50;

à trois classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves de même année est de 51 à 75;
et ainsi de suite.

Des compensations peuvent être admises entre années scolaires.

Les maîtres principaux des établissements d'enseignement secondaire ne peuvent consacrer plus de 30 heures et les maîtres spéciaux plus de 36 heures à l'enseignement public.

La subvention de l'Etat s'applique aux traitements du personnel enseignant jusqu'à concurrence des maxima ci-dessus.

Dans le calcul des heures, quatre heures d'enseignement secondaire du degré supérieur comptent pour cinq heures d'enseignement secondaire du degré inférieur. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au subventionnement des enseignements pour lesquels un titre universitaire n'est pas exigé.

Pour les traitements globaux, le taux de l'heure hebdomadaire s'obtient en divisant le traitement par le nombre d'heures hebdomadaires.

Art. 59. — Les établissements d'enseignement secondaire sont ouverts aux élèves externes, c'est-à-dire non domiciliés sur le territoire de la commune qui est le siège de l'école.

Le domicile de l'élève est déterminé par les dispositions du Code civil suisse.

Sous réserve des dispositions de l'article 59^{bis}, tout élève habitant le canton a le droit de fréquenter l'un quelconque des établissements d'enseignement secondaire neuchâtelois.

Pour les élèves externes qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire du degré inférieur (école secondaire ou classique), les communes sièges d'établissement d'enseignement secondaire ont le droit de se faire payer par les communes de domicile de ces élèves une contribution de fr. 250.— à fr. 300.— par année scolaire pour chaque élève.

La contribution est payée par les communes de domicile des élèves externes, aux communes sièges d'établissement d'enseignement secondaire, durant tout la période de scolarité des élèves externes dans un établissement d'enseignement secondaire du degré inférieur.

Art. 2. — Est ajouté à la loi sur l'enseignement secondaire, au chapitre X, „Dispositions transitoires“, l'article 67^{bis}, de la teneur suivante:

Art. 67^{bis}. — En cas de suppression d'une école, d'une classe ou d'un enseignement résultant de l'application des articles 53 et 54 de la présente loi, l'autorité communale compétente fait connaître sa décision au département de l'Instruction publique.

Lorsqu'une des suppressions prévues ci-dessus devrait se produire et qu'aucun poste n'est vacant dans le canton, la subvention cantonale est assurée aux traitements des titulaires.

Le département de l'Instruction publique établit et tient à jour, conformément aux indications qui lui sont fournies par les autorités communales, la liste des membres du personnel enseignant qu'il est indiqué de déplacer.

Les membres du personnel enseignant dont les noms sont portés sur la liste sont avisés par le département de l'Instruction publique.

Lorsque la liste établie par le département de l'Instruction publique n'est pas épuisée, l'application des dispositions de l'article 36 de la loi concernant les nominations est suspendue en l'espèce et la procédure de nomination est soumise aux prescription suivantes:

Tout poste qui devient vacant dans un établissement d'enseignement secondaire du canton est annoncé au département de l'Instruction publique.

Le département de l'Instruction publique porte à la connaissance de l'autorité scolaire intéressée la liste des professeurs dont le déplacement est demandé.

Si aucun des professeurs qui figurent sur la liste établie par le département de l'Instruction publique n'est porteur des titres requis par la loi pour occuper la charge en ques-

tion, le poste est mis au concours et les dispositions de l'article 36 de la loi déploient pleinement leurs effets.

Dans tous les autres cas, l'autorité compétente ne peut faire appel qu'à l'un des membres du personnel enseignant figurant sur la liste établie par le département de l'Instruction publique.

La mutation est obligatoire pour tout membre du personnel enseignant qui doit être déplacé lorsque la nouvelle situation est équivalente à celle qu'il occupait antérieurement. Dans ces conditions, il est tenu d'accepter le poste qui lui est attribué, à défaut de quoi il est considéré comme démissionnaire.

Une indemnité de déplacement équitable peut être allouée au titulaire déplacé. Cette indemnité est à la charge de l'Etat.

Dans les établissements dont la suppression a été décidée, il sera pourvu temporairement et jus'qu'au jour où la suppression sera effective, aux vacances qui résulteront des démissions ou des déplacements de titulaires appelés à d'autres fonctions.

Il en sera de même dans tous les établissements d'enseignement secondaire en cas de vacance d'un poste ne comportant qu'un enseignement partiel.

Toutes autres mesures résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont arrêtées par le Conseil d'Etat qui prononce en dernier ressort sur les difficultés qui pourraient surgir.

Les dispositions de l'article 36 de la loi concernant les nominations déployeront à nouveau tous leurs effets dès que les mutations qui résulteront des suppressions d'enseignement auront été faites.

Sous réserve de l'adoption de la loi sur l'enseignement pédagogique, les prescriptions du présent article sont applicables aux enseignements donnés dans les sections pédagogiques communales.

Art. 3. — La réduction de la subvention cantonale prévue à l'article 53, litt. c, s'opérera par échelons, à raison de 5 % chaque année, pendant cinq ans, à partir de l'exercice 1933.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

3. Berufsschulen (Enseignement professionnel).

3. Loi portant révision de diverses dispositions de la loi sur l'enseignement professionnel. (Du 16 novembre 1932.)

*Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,

Décrète:

Article premier. — Les articles 7, 8 et 9 de la loi sur l'enseignement professionnel du 21 novembre 1898, revisée les 20 novembre 1899, 26 avril 1901, 12 juillet 1906, 9 février 1921 et 4 février 1929, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 7. — Les communes fixent les traitements du personnel de leurs établissements d'enseignement professionnel et des maîtres et maîtresses chargés des cours professionnels qu'elles organisent.

Pour les traitements des maîtres et des maîtresses des écoles de commerce, des écoles techniques et des écoles de travaux féminins qui occupent un poste complet ou qui donnent dans ces écoles l'enseignement de la technologie appliquée au commerce, à l'industrie et aux arts et métiers, les dispositions des articles 52 et 53 de la loi sur l'enseignement secondaire sont applicables.

Pour les maîtres et les maîtresses chargés de cours professionnels rattachés à une école ou organisés en dehors d'elle par l'autorité communale, de même que pour les maîtres et les maîtresses chargés de cours professionnels organisés par les associations professionnelles, le traitement est fixé à l'heure de cours effectivement donnée, suivant la durée du cours et la nature des enseignements.

Les maîtres et maîtresses de pratique, dont l'enseignement peut comporter jusqu'à 48 heures par semaine, reçoivent des traitements globaux dont le minimum est fixé à fr. 7000.— pour le personnel masculin des villes de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds et du Locle, à fr. 6500.— dans les autres localités du canton et à fr. 4500.— pour le personnel féminin.

Les maîtresses des écoles ménagères reçoivent le traitement et la haute paie des institutrices primaires, plus un supplément initial de fr. 300.—

Art. 8. — L'Etat contribue aux dépenses de l'enseignement professionnel en accordant une subvention aux établissements communaux et aux cours professionnels organisés par les communes et par les associations professionnelles.

La participation de l'Etat est limitée au subventionnement des dépenses ci-après:

- a) Pour l'enseignement donné dans les écoles de commerce de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, comprenant quatre années d'études et dans celle du Locle, avec trois années d'études;
- b) pour l'enseignement donné aux mécaniciens-techniciens, aux horlogers-techniciens et aux électro-techniciens dans les sections du technicum intercommunal Le Locle - La Chaux-de-Fonds;
- c) pour l'enseignement donné aux élèves praticiens dans les écoles d'horlogerie du Locle et de La Chaux-de-Fonds; dans les écoles d'électrotechnique de Neuchâtel et du Locle; dans les écoles de mécanique de Neuchâtel, de Couvet, du Locle et de La Chaux-de-Fonds;
- d) pour l'enseignement donné aux élèves régulières qui se préparent aux diplômes délivrés par les écoles de travaux féminins de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds;
- e) pour l'enseignement donné aux élèves apprentis des classes rattachées aux écoles techniques et aux écoles de travaux féminins qui préparent un diplôme de fin d'apprentissage;
- f) pour l'enseignement donné aux apprentis qui suivent les cours professionnels organisés en dehors des écoles de commerce, des écoles techniques et des écoles de travaux féminins, par les communes et par les associations professionnelles;
- g) pour l'enseignement ménager;
- h) pour la direction et l'administration des établissements où se donnent les enseignements désignés ci-dessus;
- i) pour le matériel d'enseignement.

La subvention cantonale n'est applicable aux enseignements prévus sous litt. c, d, e, f et g que s'ils groupent cinq élèves au moins.

Elle n'est pas applicable aux enseignements qui ne servent pas à la formation professionnelle.

Suivant la proportion existant entre le nombre des élèves et le nombre des classes d'une école professionnelle, le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'autorité communale compétente, limiter la subvention destinée à un enseignement déterminé ou à une catégorie déterminée de classes du même degré, selon la nature des enseignements et les conditions d'organisation.

La limitation s'opère comme suit pour les classes d'enseignement commercial lorsque les effectifs ont été égaux ou

inférieurs pendant deux années consécutives aux chiffres ci-après:

a) Pour les classes de 1^{re} et de 2^{me} années:

à une classe, lorsque le nombre total des élèves de même année est inférieur à 31;

à deux classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves de même année est de 31 à 60;

à trois classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves de même année est de 61 à 90;

et ainsi de suite.

b) Pour les classes de 3^{me} et de 4^{me} années:

à une classe, lorsque le nombre total des élèves de même année est inférieur à 26;

à deux classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves de même année est de 26 à 50;

à trois classes au maximum, lorsque le nombre total des élèves de même année est de 51 à 75;

et ainsi de suite.

Aucune dépense nouvelle résultant de l'ouverture de classes, de l'introduction de nouveaux enseignements ou de nouveaux cours ne sera subventionnée si elle n'a été préalablement soumise à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 9. — La subvention cantonale est déterminée comme suit:

L'Etat prend à sa charge:

a) Le 35 % des traitements initiaux fixés par la présente loi et des augmentations annuelles pour anneés de services accordées par les communes aux membres du personnel enseignant, aux directeurs et au personnel administratif attaché au bureau de la direction, aux conditions et dans les limites fixées à l'article 53 de la loi sur l'enseignement secondaire;

b) le 20 % des dépenses pour matériel d'enseignement, déduction faite des recettes.

Les subventions de l'Etat sont calculés au prorata de la dépense effective portée au compte de chaque commune. Le tableau de répartition des allocations est soumis au Grand Conseil en même temps que le budget cantonal. Les allocations sont payées aux communes en quatre versements égaux à la fin de chaque trimestre.

Le Conseil d'Etat veille à ce que les budgets et les comptes des communes sièges d'établissement d'enseignement professionnel ou de cours professionnels, accompagnés des documents nécessaires, soient soumis aux autorités fédérales en vue d'obtenir les subventions prévues par les dispositions sur la matière.

Art. 2. — Sont ajoutés à la loi sur l'enseignement professionnel du 21 novembre 1898, les articles 10 et 11 et les dispositions transitoires des articles 12, 13, 14 et 15, de la teneur suivante:

Art. 10. — Pour le calcul de la subvention, l'enseignement donné aux élèves techniciens des écoles techniques, ainsi qu'aux élèves réguliers des 3^{me} et 4^{me} années des écoles de commerce, est assimilé à l'enseignement secondaire du degré supérieur.

Cette disposition n'est pas applicable au subventionnement des enseignements pour lesquels un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur n'est pas exigé. Toutefois, les maîtres qui sont possesseurs de brevets généraux restent au bénéfice de ces brevets.

Tout autre enseignement professionnel, à l'exclusion de l'enseignement pratique, de l'enseignement ménager et de l'enseignement donné sous forme de cours, est assimilé à l'enseignement secondaire du degré inférieur. Dans le calcul des heures, quatre heures d'enseignement secondaire du degré supérieur comptent pour cinq heures d'enseignement secondaire du degré inférieur.

Pour les traitements des maîtres de pratique, la subvention est applicable au traitement initial et aux augmentations annuelles fixées par les communes, jusqu'à concurrence des maxima suivants: fr. 8000.— pour le personnel masculin des villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, fr. 7500.— dans les autres localités et fr. 5400.— pour le personnel féminin.

Pour les maîtresses ménagères, la subvention s'applique au traitement initial et à la haute paie.

Pour les traitements des cours professionnels donnés dans les écoles ou organisés en dehors d'elles, la subvention est applicable jusqu'à concurrence de fr. 5.— l'heure pour les maîtres et de fr. 4.— l'heure pour les maîtresses.

Pour les membres du corps enseignant qui sont au bénéfice d'un traitement global, le taux de l'heure s'obtient en divisant le traitement global par le nombre d'heures hebdomadaires.

A l'exception des cas dont le Conseil d'Etat est juge, la subvention est calculée sur la base du traitement total versé à chaque titulaire.

Art. 11. — L'enseignement professionnel est gratuit pour les apprentis de l'artisanat, qui sont tenus de fréquenter des cours obligatoires. Les communes qui reçoivent des élèves externes dans les cours qu'elles organisent pour les apprentis de cette catégorie ont le droit de se faire payer, par les com-

munes de domicile des apprentis externes, une contribution de fr. 4.— pour chaque heure de cours trimestriel et pour chaque apprenti.

La fréquentation des cours professionnels organisés par les associations professionnelles est soumise aux dispositions arrêtées par le comité respectif de chaque association, dans le cadre de la législation fédérale, et sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

Les élèves qui suivent l'enseignement théorique et pratique donné dans les écoles de commerce, les écoles techniques et les écoles de travaux féminins, y compris l'enseignement ménager, peuvent être astreints par les communes au paiement d'une contribution à titre d'écolage.

Cette contribution est obligatoire à partir de la troisième année d'enseignement, pour les élèves qui suivent le programme de l'un ou l'autre des diplômes délivrés par l'école ou par l'Etat.

L'écolage est fixé par le règlement de chaque école. Il peut être différent suivant la nature des enseignements et la nationalité des élèves. Pour les élèves de nationalité étrangère des distinctions peuvent être faites selon que les parents sont domiciliés dans la commune, dans une autre commune du canton, dans un autre canton ou à l'étranger.

Des exonérations partielles ou totales peuvent être accordées par les autorités communales lorsque les circonstances le justifient.

Pour le calcul de la subvention, il est tenu compte des écolages perçus par les communes et au minimum des contributions suivantes, non subventionnables, qui peuvent être perçues à titre d'écolage: fr. 20.— par élève pour les cours trimestriels ou restreints; fr. 30.— par élève pour les cours semestriels et fr. 60.— par élève pour l'enseignement annuel, à l'exclusion de l'enseignement ménager organisé dans le cadre de l'école primaire.

Dispositions transitoires.

Art. 12. — Après avoir pris l'avis des autorités communales intéressées, le Conseil d'Etat arrêtera la date à laquelle une école ou une section d'école professionnelle cessera de recevoir, en toute ou partie, la subvention cantonale.

Art. 13. — La réduction de la subvention cantonale prévue à l'art. 9, litt. a, s'opérera par échelons, à raison de 1 % chaque année, pendant cinq années, à partir de l'exercice 1933.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions de la législation fédérale sur la matière, les enseignements maintenus par dé-

cision de l'autorité communale sont entièrement à la charge de la commune dès la date fixée par le Conseil d'Etat pour la suppression de la subvention cantonale.

En cas de suppression d'une école, d'une classe ou d'un enseignement résultant de l'application des dispositions de la présente loi, l'autorité communale compétente fait connaître sa décision au département de l'Instruction publique.

Lorsqu'une des suppressions prévues ci-dessus devrait se produire et qu'aucun poste n'est vacant dans le canton, la subvention cantonale est assurée aux traitements des titulaires.

Le département de l'Instruction publique établit et tient à jour, conformément aux indications qui lui sont fournies par les autorités communales, la liste des membres du personnel enseignant qu'il est indiqué de déplacer.

Les membres du personnel enseignant dont les noms sont portés sur la liste sont avisés par le département de l'Instruction publique.

Lorsque la liste établie par le département de l'Instruction publique n'est pas épuisée, l'application des dispositions de l'article 6 de la loi concernant les nominations est suspendue en l'espèce et la procédure de nomination est soumise aux prescriptions suivantes:

Tout poste qui devient vacant dans un établissement d'enseignement professionnel du canton est annoncé au département de l'Instruction publique.

Le département de l'Instruction publique porte à la connaissance de l'autorité scolaire intéressée la liste des professeurs dont le déplacement est demandé.

Si aucun des professeurs qui figurent sur la liste établie par le département de l'Instruction publique n'est porteur des titres requis par la loi pour occuper la charge en question, le poste est mis au concours et les dispositions de l'article 6 de la loi déplient pleinement leurs effets.

Dans tous les autres cas, l'autorité compétente ne peut faire appel qu'à l'un des membres du personnel enseignant figurant sur la liste établie par le département de l'Instruction publique.

La mutation est obligatoire pour tout membre du personnel enseignant qui doit être déplacé lorsque la nouvelle situation est équivalente à celle qu'il occupait antérieurement. Dans ces conditions, il est tenu d'accepter le poste qui lui est attribué, à défaut de quoi il est considéré comme démissionnaire.

Une indemnité de déplacement équitable peut être allouée au titulaire déplacé. Cette indemnité est à la charge de l'Etat.

Dans les établissements ou les sections dont la suppression a été décidée, il sera pourvu temporairement et jusqu'au jour où la suppression sera effective, aux vacances qui résulteront des démissions ou des déplacements de titulaires appelés à d'autres fonctions.

Il en sera de même dans tous les établissements d'enseignement professionnel en cas de vacance d'un poste ne comportant qu'un enseignement partiel.

Toutes autres mesures résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont arrêtées par le Conseil d'Etat qui prononce en dernier ressort sur les difficultés qui pourraient surgir.

Les dispositions de l'article 6 de la loi concernant les nominations déployeront à nouveau tous leurs effets dès que les mutations qui résulteront des suppressions d'enseignements auront été faites.

Art. 15. -- L'organisation de l'enseignement professionnel résultant des dispositions arrêtées antérieurement, ainsi que des dispositions de la présente loi, sera réadaptée conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 26 juin 1930, dès que celle-ci sera entrée en vigueur.

Cette réadaptation fera l'objet d'une loi cantonale sur la formation professionnelle.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

4. Universität.

4. Aus: Arrêté portant révision de l'article 120 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel. (Du 22 janvier 1932.)

Article premier. — L'article 120 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel, du 9 janvier 1925, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 120. — Pour être admis aux examens de licence en théologie, le candidat doit être porteur du baccalauréat ès lettres (latin-grec) délivré par le Gymnase cantonal de Neuchâtel ou par le Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds, d'un certificat de maturité fédérale (type A) ou d'un autre titre jugé équivalent par la faculté. Si le titre présenté ne

comporte pas le grec ou le latin, l'étudiant doit subir, avec succès, devant la faculté et au plus tard pendant le premier semestre, un examen écrit et oral sur ces branches.

5. Lehrerschaft aller Stufen.

5. Aus: Loi revisant l'article 8 de la loi portant création d'un Fonds spécial en vue de la constitution du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur. (Du 21 novembre 1932.)

Article premier. — L'article 8 de la loi portant création d'un Fonds spécial en vue de la constitution du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur, du 27 novembre 1923, révisée le 21 avril 1931, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 8. — Les assurés contribuent à l'alimentation du Fonds:

1^o par une retenue ordinaire égale au 5 % de leurs traitements (article 6);

2^o en cas d'augmentation de traitement pour années de service (haute paie), par une retenue égale au montant d'un semestre de chaque nouvelle augmentation;

3^o en cas d'augmentation permanente de traitement résultant d'un accroissement dans le nombre des heures, d'un changement de poste ou de toute autre manière, par une retenue égale au montant d'un semestre de l'augmentation, celle-ci représentant la différence entre l'ancien et le nouveau traitement annuel.

Les prestations des assurés sont payables par fractions mensuelles égales; elles sont retenues sur leurs traitements par les soins de l'autorité qui effectue le paiement de ces traitements.

Siehe auch: 1. Kleinkinderschule und Primarschule, 2. Enseignement secondaire und 3. Enseignement professionnel. Es handelt sich in den dort aufgeführten Gesetzesbestimmungen zumeist um Abänderungen der Lehrerbefolungen.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

I. Règlement d'application de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose; Extrait des registres du Conseil d'Etat. (Du 22 juillet 1932.)